

Arrêté préfectoral

imposant le port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes

de la métropole d'Orléans

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones de forte concentration de personnes de la ville d'Orléans à compter du 15 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le quartier d'Orléans-la Source, à compter du 19 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune d'Olivet à compter du 21 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le marché hebdomadaire du samedi matin, place Jeanne d'Arc à Checy à compter du 22 août 2020 est abrogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation épidémique dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs de 70% au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 52,7/100 000, supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 (contre 6,9/100 000 début août), soit un taux plus de trois fois supérieur au premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ; que le taux de positivité des tests réalisés est désormais de 4 % contre 0,86 % à la mi-juillet ;

CONSIDERANT que le département du Loiret est classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés (clusters) constatés sur le territoire de la métropole d'Orléans, caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante de ce territoire, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients, seraient de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'épidémie ne cessent de se dégrader à l'échelle de la métropole d'Orléans, qu'une l'accélération de la propagation du virus a en outre été constatée sur les dernières semaines ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la grande proximité du département du Loiret avec les départements franciliens qui sont eux-mêmes particulièrement affectés par l'épidémie, Paris étant classée en zone de circulation active du virus depuis le 14 août dernier ;

CONSIDÉRANT que la situation géographique du territoire d'Orléans métropole favorise les flux importants de circulation des personnes et notamment professionnels ;

CONSIDÉRANT que les fortes fréquentations des rassemblements dans les lieux publics ou ouverts au public dont notamment les marchés non-couverts, les brocantes, les vide-greniers, les braderies et les fêtes foraines ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 et favorisent la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et sont à l'origine de foyers de contaminations (clusters) ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient de le rendre obligatoire dans les espaces publics et lieux publics ouverts au public et pour les événements favorisant la concentration de piétons ou de public et plus particulièrement dans les marchés, brocantes, vide-greniers, braderies et fêtes foraines sur le territoire de l'ensemble des 22 communes de la métropole d'Orléans ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : À compter du samedi 29 août 2020 à 8h00, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus le port du masque est obligatoire dans l'espace public ou lieu accueillant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, qu'elle soit piétonne, jogger, cycliste, utilisatrice de trotinette ou de gyropod..., sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans :

1. Boigny-sur-Bionne,
2. Bou,
3. Chanteau,
4. La Chapelle-Saint-Mesmin,
5. Chécy,
6. Combleux,
7. Fleury-les-Aubrais,
8. Ingré,
9. Mardié,
10. Marigny-les Usages,
11. Olivet,
12. Orléans,
13. Ormes,
14. Saint-Cyr en Val,
15. Saint-Denis en Val,
16. Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,
17. Saint-Jean de Braye,
18. Saint-Jean de la Ruelle,
19. Saint-Jean le Blanc,
20. Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,
21. Saran,
22. Semoy.

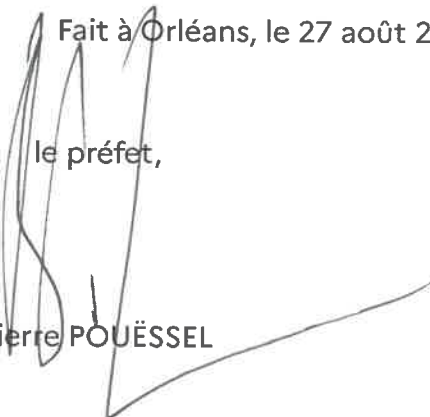
ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

- l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones de forte concentration de personnes de la ville d'Orléans à compter du 15 août 2020 est abrogé ;
- l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le quartier d'Orléans-la Source, à compter du 19 août 2020 est abrogé ;
- l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune d'Olivet à compter du 21 août 2020 est abrogé ;
- l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le marché hebdomadaire du samedi matin, place Jeanne d'Arc à Checy à compter du 22 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : le directeur de cabinet du Préfet, les maires des communes de la métropole d'Orléans, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 27 août 2020
le préfet,

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à: M. le préfet du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cé-dex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr